Un document de la police fribourgeoise au 18e siècle

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **26 (1938)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-817866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Un Document de la Police fribourgeoise au 18e Siècle

par VINDEX

L'advoyer et Conseil de la Ville et République de Fryboury.

Comme nous avons appris que nos patrouilleurs ne pouvoient suffir pour empêcher les déserteurs et mandiants étrangers de rôder dans le pais, Nous voulons qu'en confirmation de nos précédants ordres, les gouverneurs des villages et patrouïlleurs ayent à invigiler sur iceux plus soigneusement que du passé, et au cas que l'on dut découvrir quelqu'uns qui ne seroient point munis de passeports, ou qui auroient quitté le grand chemin, qu'on appelle quelques hommes armés, si besoin est, pour les saisir et incontinent faire conduire à nos Ballif afin qu'iceux soient punis tout de suite sans remission, du fouêt, du carcan ou autrement suivant les plains pouvoirs donnés à nos Ballifs le 9e janv. 1747. Toutefois si contre toute attente ces moyens doivent encore être infructueux, nos Sgrs Ballifs nous en aviseront tout de suitte, afin que nous puissions donner des ordres plus severes pour delivrer notre païs et nos chers sujets de cette multitude de rôdeurs qui leurs sont à charge, pourquoy les présents placards devront être affichés aux lieux y désignés et à portées d'être vus par les passants. A Dieu, fait le 18 Xbre 1749.

Chancellerie de Fryboury.

NB. les gouverneurs qui n'ont pas donné l'indication des dixmes perceus dans leur commune l'envoyeront au plutôt au seignr-Ballif.

Cet ordre de LL. Excellences nos magnifiques seigneurs est adressé au gouverneur de Gruyère, comme l'indique la suscription de ce pli ; il prouve plusieurs choses : 1° que nos campagnes étaient infestées de rôdeurs et de déserteurs, transfuges de leurs régiments, qui cherchaient à « *picorer* » dans nos hameaux et les fermes isolées. Le fait que ces maraudeurs s'étaient écartés des grands chemins constituait une charge aggravante... Le même fait se reproduit de nos jours où des vols sont à chaque instant signalés dans les faits divers de nos journaux.

2° Le soin que nos patriciens de gouvernement — la plupart propriétaires de domaines ruraux — mettaient à veiller à la sécurité de « leurs chers sujets » leurs fermiers.

3° La juste rigueur avec laquelle on procédait contre les indésirables ayant maille à partir avec la maréchaussée. Carcan et fouet — et au besoin des châtiments plus rigoureux — attendaient les vagabonds étrangers... et peut-être si nos autorités de police y avaient à nouveau recours aujourd'hui, où les exploits de malandrins de tout acabit défraient la chronique judiciaire, aurions-nous à déplorer moins de délits et parfois de crimes : vols, tentatives d'attaques à mains armées, incendies (si souvent inexpliqués). Le « chat à neuf queues » auquel la justice anglaise vient si malencontreusement de renoncer temporairement est un excellent professeur de sagesse, il ferait merveille auprès des « mauvais garçons » qui pullulent depuis quelques temps chez nous.